

d'une façon qui n'est pas régulière, tandis que, à son avis, sa présence aux Conférences doit être considérée aussi officielle et régulière que celle des autres Représentants, qui y siègent. Il s'agit, en effet, d'une réunion à laquelle ont été invités, par le Ministre des Affaires Étrangères du Japon, tous les Représentants des Puissances Européennes ayant des Traités avec le Japon, afin de se mettre d'accord sur les questions préliminaires de principe qui devront plus tard, si elles sont partagées, servir de base aux Traités que chaque Puissance fera séparément avec le Japon.

Dans ces circonstances, une place aux Conférences est marquée de droit au Représentant de l'Italie, Puissance signataire des Traités, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation officielle de son Gouvernement pour y assister, ainsi que la rédaction du Protocole pourrait le faire supposer, l'adhésion du Ministre des Affaires Étrangères du Japon, qui a eu lieu, étant suffisante pour donner au Représentant de l'Italie une situation officielle aux Conférences.

Pour ces motifs, le Chargé d'Affaires d'Italie demande que sa déclaration soit insérée dans le prochain Protocole et que sa position aux réunions de la Conférence ait le caractère officiel qui ne saurait lui être contesté.

Il a été décidé de prendre acte des déclarations du Représentant de l'Italie et de les insérer dans le Protocole de la présente Séance.

Il est ensuite procédé à la lecture du texte français; celle-ci achevée, les Délégués ont signé, la lecture du texte japonais n'ayant pas eu lieu, à la requête de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

M. Kennedy, après avoir signé le premier procès-verbal, fait remarquer que ses fonctions officielles ont cessé et que la présence de Sir Harry Parkes le dispense de siéger aux Conférences ultérieures. En prenant congé, il offre ses remerciements au Président et aux Membres de la Conférence de leur bienveillante courtoisie et exprime l'espoir que les négociations se termineront à l'entière satisfaction de tous.

Sur la proposition de Sir Harry Parkes, il a été décidé à l'unanimité qu'il ne serait rédigé qu'un seul procès-verbal pour les deux Séances précédentes de chaque semaine et que les Membres de la Conférence se réuniraient tous les lundis à deux heures de l'après-midi pour arrêter la rédaction finale du procès-verbal des deux Séances précédentes.

En réponse à une question de Sir Harry Parkes, M. Inouye déclare que le Gouvernement Japonais n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucune communication du Gouvernement Portugais, au sujet des présentes négociations.

La Séance s'est terminée à cinq heures.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,

M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker et M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Guillaume de Roquette;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciarezi;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norvège et le Danemark,

M. J. J. van der Pot;

Pour la Russie,

M. C. de Struve et M. le Baron Rosen.

M. Inouye donne communication d'une note qui lui a été adressée par M. le Ministre de Russie et par laquelle ce dernier fait savoir que, en considération de son départ prochain du Japon, M. le Baron Rosen est délégué par le Gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie pour prendre part, dès à présent, aux travaux de la Conférence.

Cette note est annexée au présent procès-verbal (Annexe A).

Sir Harry Parkes répond, au nom de ses Collègues, que M. Rosen est le bienvenu comme Membre de la Conférence.

M. Inouye annonce que le Gouvernement Belge lui a fait savoir par dépêche télégraphique que M. Scribe, Consul de Belgique à Yokohama, a été nommé pour représenter ce Pays aux Conférences en qualité de Chargé des Affaires de la Légation de Belgique.

Ce télégramme est annexé au présent Protocole (Annexe B).

M. Inouye fait observer qu'il avait été convenu, dans la Séance précédente, de prendre le Traité Austro-Hongrois pour base des discussions. Il lui semble qu'il serait convenable pour tout le monde que, au lieu de suivre le texte du Traité, article par article, on groupât les points à examiner en chapitres séparés. Il serait aussi d'avis d'observer, autant que cela serait compatible avec la division logique des matières, l'ordre suivi dans le Traité lui-même.

Cette proposition de M. Inouye ayant été acceptée, la Conférence a adopté le plan suivant pour la division des sujets qui feront l'objet des pourparlers.

- CHAPITRE I.—Privilèges Consulaires.
(Art. 2. du Traité Austro-Hongrois).
- CHAPITRE II.—Juridiction Civile.
(Art. 5. *ibid.*).
- CHAPITRE III.—Juridiction Criminelle.
(Art. 6. *ibid.*).
- CHAPITRE IV.—Règlements Administratifs.
(Art. 7. et partie des Art. 3, 10 et 14.).
- CHAPITRE V.—Propriété Immobilière et conditions de résidence des Étrangers dans les ports ouverts.
(Art. 3. *ibid.* et conventions spéciales).
- CHAPITRE V.^{bis}—Liberté de Religion.
Exercice des Cultes.
(Art. 4. *ibid.*).
- CHAPITRE VI.—Tarif douanier et questions commerciales.
(Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16. *ibid.*).
- CHAPITRE VII.—Cabotage.
(Portion des Art. 9, 11 et 13. *ibid.*).
- CHAPITRE VIII.—Phares, droits de port et de navigation.
(Art. 17. *ibid.*).
- CHAPITRE IX.—Clause du traitement de la nation la plus favorisée.
(Art. 20. *ibid.*).
- CHAPITRE X.—Marins Japonais à bord de navires étrangers.
(Art. 15. *ibid.*).
- CHAPITRE XI.—Conventions concernant les naufrages.
(Art. 18. *ibid.*).
- CHAPITRE XII.—Neutralité.
(Art. 19. *ibid.*).
- CHAPITRE XIII.—Durée du Traité.
(Art. 21. *ibid.*).

Sir Harry Parkes fait remarquer que, le Chapitre I contenant des questions touchant de très-près la situation des Étrangers au Japon, il serait bon, sans aucun doute, de faire passer l'examen de ces questions avant toutes les autres. Il est d'avis, cependant, que, parmi les autres sujets à traiter, il en est quelques-uns, tels que ceux qui sont compris dans la Juridiction Civile et Criminelle (Chapitres II & III.); dans les Règlements Administratifs (Chapitre IV.); et dans le Tarif douanier (Chapitre VI.), qui, offrant un intérêt de la plus haute importance, demanderont à être discutés longuement et en proportion même de leur gravité. Il pense qu'on pourrait procéder à la discussion de ces Chapitres immédiatement après celle du Chapitre I, et il demande à la Conférence de décider quel est de tous ces points celui qu'elle voudra tout d'abord examiner.

M. Inouye répond qu'il ne soumettra pas de propositions entraînant de longues discussions relativement aux Chapitres II & III, et que, cette discussion ne devant pas probablement se prolonger, il se permettait de recommander qu'on conservât, pour le moment, l'ordre des matières déjà présenté. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. de Eisendecker fait observer qu'il serait très-avantageux pour l'expédition des affaires que l'on fixât, à la fin de chaque Séance, les sujets qui devraient être examinés dans la Séance suivante. Cette opinion reçoit l'assentiment général.

M. Inouye, en abordant le Chapitre I (Privilèges Consulaires), appelle l'attention de la Conférence sur ce fait que, jusqu'ici, quelques-unes des Puissances signataires avaient adopté la pratique de ne nommer que des Consuls de carrière, tandis que d'autres Puissances ne nommaient que des Consuls marchands et, dans quelques cas, des Consuls Généraux qui sont également marchands. Ces derniers jouissent, en vertu des Traités, du droit de voyager dans l'intérieur, droit dont ils peuvent user dans l'intérêt de leur commerce et, conséquemment, d'une façon qui n'a pas été prévue par les Traités. En second lieu, ces Consuls et Consuls Généraux marchands, ayant, en vertu des Traités, juridiction dans les procès intentés contre les personnes de leur nationalité, peuvent être appelés à juger des questions, dans lesquelles ils seraient plus ou moins intéressés, et jouer ainsi le double rôle de juge et de partie. Il connaît des cas,—mais sans vouloir citer les noms,—dans lesquels des sujets japonais n'ont pu obtenir le paiement de sommes qui leur étaient dues, uniquement parce que le débiteur était un Consul marchand, lequel était juge dans sa propre cause.

Troisièmement, les Consuls marchands ont établi un usage consistant à se faire remplacer durant leurs absences par des personnes, nommées par eux-mêmes Consuls par interim, et quelquefois ces absences du titulaire ont duré, dans certains cas, une année et plus. Il y a même des cas où un Consul, nommé dans un port ouvert, a conservé le titre de Consul et a réclamé les privilèges attachés à ce titre, tout en ayant établi sa résidence dans un autre port.

M. Inouye, sans vouloir entrer dans d'autres détails, ayant ainsi exprimé d'une manière générale ses vues sur la question des privilèges consulaires, désirerait proposer qu'aucune personne, excepté les Consuls de carrière, dûment nommés par leurs Gouvernements, et naturellement ne se livrant pas à des transactions commerciales, ne pût recevoir l'Exequatur du Gouvernement Japonais, ou, en d'autres termes, que les Consuls marchands fussent supprimés.

M. de Eisendecker, ayant fait observer que cette question était d'une très-grande importance pour plusieurs des Membres de la Conférence, propose qu'une plus ample discussion soit ajournée jusqu'à la Séance suivante.

Sir Harry Parkes fait remarquer que, en vertu du Traité Austro-Hongrois, le privilège de voyager librement dans l'intérieur ne s'étend qu'aux Consuls Généraux, et il pense que le moment est venu pour le Gouvernement Japonais d'accorder les mêmes privilèges à tous les Consuls de carrière.

M. Inouye réplique qu'il ne voit, quant à présent, aucune sérieuse objection à ce que les Consuls de carrière soient admis à voyager librement dans l'intérieur du pays pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

Sir Harry Parkes estime qu'une condition restrictive, telle que "l'accomplissement de leurs fonctions officielles", pourrait être considérée comme superflue.

M. de Eisendecker fait remarquer que, si la proposition de Sir Harry Parkes était adoptée par le Gouvernement Japonais, une grande partie de l'article 2 deviendrait inutile. Il ajoute qu'il ne lui semble non plus nécessaire de stipuler que S. M. l'Empereur du Japon se réserve la faculté de nommer des Agents Diplomatiques et Consulaires ayant le droit de résider en pays étrangers.

M. Inouye désire expliquer que, par "Consuls de carrière", il entend des officiers consulaires aptes à remplir aussi bien leurs fonctions judiciaires qu'administratives. Quelques Puissances ont préféré séparer les pouvoirs judiciaires des pouvoirs administratifs de leurs Consuls et nommer des fonctionnaires distincts pour remplir ces différentes charges; cette organisation lui paraît extrêmement avantageuse. En même temps, considérant l'importance différente des intérêts des diverses Puissances, il était évident que quelques-unes pourraient trouver plus convenable de se faire représenter par un simple Consul, auquel cas il était d'avis que des personnes, ayant des capacités et des titres suffisants, devraient seules être nommées. De plus, toutes les fois qu'une Puissance ne ferait pas usage de son droit de faire une nomination de ce genre, elle devrait prendre des arrangements pour l'exercice de sa représentation consulaire, qui serait confiée au Consul d'une autre Puissance signataire d'un Traité avec le Japon.

Il a été ensuite décidé à l'unanimité que la discussion ultérieure de cette matière serait réservée pour la prochaine réunion, où elle ferait l'objet d'un examen plus approfondi.

M. Inouye fait savoir qu'il sera aussi prêt pour discuter dans la prochaine Séance le Chapitre II "Juridiction Civile", qu'il propose de diviser dans l'ordre suivant.

- 1^{re} Section.—Du paiement des frais et des droits de Justice.
- 2^e Section.—Juridiction dans les cas d'association entre Japonais et Étrangers.
- 3^e Section.—De l'absence des Tribunaux consulaires compétents.
- 4^e Section.—De la comparution obligatoire des témoins.
- 5^e Section.—De l'absence de Cours d'Appel accessibles aux parties.

Cette proposition est adoptée et la Conférence s'ajourne au 8 Février prochain. La Séance est levée à cinq heures.

	Signé:	Harry S. Parkes.
井 鹽	"	(English text).
上 田	"	C. Struve.
三	"	V. Eisendecker.
馨 郎	"	Roquette.
手 手	"	Hoffer von Hoffenfels.
記 記	"	J. J. van der Pot.
	"	Luis del Castillo y Trigueros.
	"	E. Martin Lanciarez.
	"	Rosen.
	"	Zappe.

ANNEXE A.

Tokio, le $\frac{21 \text{ Janvier}}{2 \text{ Février}}$ 1882.

N^o 7.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, en vue de mon prochain départ, le Gouvernement Impérial vient de charger, par télégramme en date d'hier, Monsieur le Baron Rosen, secrétaire de cette Légation, de prendre part dès à présent aux Conférences préliminaires qui ont lieu sous Votre Présidence.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire part à la Conférence de la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très-haute considération.

Signé: C. Struve.

Son Exc. Monsieur Inouye,
Ministre des Affaires Étrangères
de S. M. l'Empereur du Japon.

ANNEXE B.

Télégramme.

Brussels, 28 January 1882.

Ministre Affaires Étrangères du Japon à Tokio.
Gouvernement belge accrédité auprès de vous par la présente Scribe comme chargé des affaires de la Légation pour le représenter aux conférences.

Frère.